



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026- 04

Accordant un transfert d'un permis de construire en cours de validité  
au nom de la commune de Chêneux

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC07406921H0011T02		
Déposée le	16/12/2025	Surf. de plancher : 751 m <sup>2</sup>
Par Représenté par Autre demandeur	SACIS IDEIS Moenne Loccoz Vincent	Surf. terrain : 960 m <sup>2</sup>
Demeurant	2 RUE MARC LEROUX 74000 ANNECY	Cadastre : ZK-0277, ZK-0278
Adresse travaux	LOTISSEMENT LE CLOS BATAILLARD	Description : Transfert total de l'autorisation

Le Maire de Chêneux,

VU la demande de transfert susvisée, formulée par MOENNE LOCCOZ Vincent représentant IDEIS, et acceptée par MOENNE-LOCCOZ Vincent représentant IDEIS SACIS,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 octobre 2018,

VU le permis de construire n° PC07406921H0011 délivré le 10/05/2022,

VU le permis de construire transfert n° PC07406921H0011T01 délivré en date du 10/03/2025,

VU la demande de transfert présenté par le nouveau bénéficiaire et l'acceptation par les titulaires du permis de construire n° PC07406921H0011 et permis de construire transfert n° PC07406921H0011T01 déposées en date du 16/12/2025,

## ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire n° PC07406921H0011T01 délivré le 10/03/2023 à ANTRAS PIERRE YVES représentant IDEIS SACIS et ANTRAS PIERRE YVES représentant OPH DE LA HAUTE SAVOIE, HAUTE SAVOIE HABITAT est TRANSFÉRÉ à MOENNE-LOCCOZ Vincent représentant IDEIS SACIS.

Article 2 :

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté du permis de construire, objet de la demande transfert seront intégralement à respecter.

La présente décision de transfert n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

CHENEX, le 13 janvier 2026

Pour le Maire,  
La 2ème Adjointe,  
Marianne BAYAT-RICARD



Télétransmis : le

Affiché : le

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DROIT DES TIERS** : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

**TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de sa transmission et de la notification au bénéficiaire.

**AFFICHAGE** : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction ainsi que la Mairie où le dossier peut être consulté, et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

**VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, deux fois une année, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS** : Les délais d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

COMMUNE DE CHENEX



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

DOSSIER N° PC07406921H0011T02

Reçu le : 15/12/2025

DESTINATAIRE

SACIS IDEIS  
Représentée par M. Moenne Loccoz Vincent

Objet : Notification d'un arrêté valant transfert de permis de construire

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint l'arrêté vous transférant le permis de construire référencé ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir me transmettre:

- L'imprimé de « **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** » en trois exemplaires dès la fin de l'ensemble des travaux par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'il convient d'afficher sur le terrain d'assiette de votre projet, ladite autorisation, pendant toute la durée du chantier de manière lisible depuis la voie publique (Article R. 425-15 et A. 424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Enfin, je vous informe que je transmets ce jour à Monsieur le Préfet copie de l'arrêté de permis de construire (Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

CHENEX, le 13 janvier 2026

Le Maire,  
Pierre-Jean CRASTES

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre-Jean Crastes', is written over a large, thin-lined oval.



à la Nan  
la 2<sup>e</sup> adjoint  
Marianne  
Bayat-Ricard

**Article R. 425-15 du Code de l'Urbanisme** «Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

*En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme règle le contenu et les formes de l'affichage.»*

**Article A. 424-15 du Code de l'Urbanisme** : «L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15 est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.»

**Article A. 424-16 du Code de l'Urbanisme** : «Le panneau prévu à l'article A. 424-1 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.

d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.»

**Article A. 424-17 du Code de l'Urbanisme** : «Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme.»

**Article A. 424-18 du Code de l'Urbanisme** : «Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.»

**Article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales** : «Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. ;

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.»

**Article L. 2131-2 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales**: «Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants: Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme.»